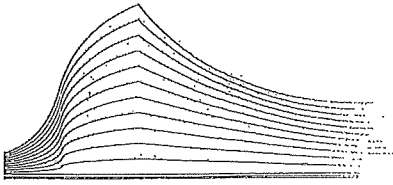


EXTRAIT

Du registre aux délibérations du Tribunal de première instance de Liège, chef-lieu de l'arrondissement
et de la province du même nom



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE

ORDONNANCE

Mesures provisoires Coronavirus n°14

Répertoire : 21 / 11 183

Vu le règlement particulier du Tribunal du 3 avril 2015, le tableau de service applicable pour l'année judiciaire 2020-2021 et le tableau des vacances 2021 ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la protection de la santé et à un environnement sain ;

Revu nos précédentes ordonnances et notamment notre ordonnance du 30 octobre 2020 intitulée « Mesures provisoires Coronavirus n°10 » dont les effets ont été prolongés par Nos ordonnances « Mesures provisoires Coronavirus » n°11 à 13 des 31 décembre 2020, 1^{er} mars 2021 et 3 mai 2021 ;

Vu les mesures gouvernementales destinées à lutter contre la propagation du Coronavirus et notamment l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié, et notamment son annexe, qui classe les institutions de la Justice et les professions y liées dans les services essentiels ;

Vu le maintien des mesures gouvernementales destinées à lutter contre la propagation du Coronavirus, telles que prévues notamment à l'article 25, 8°, de l'AM précité, qui prévoit l'obligation de porter un masque de protection « *lors des déplacements dans les parties publiques et non-publiques des bâtiments de justice, ainsi que dans les salles d'audience lors de chaque déplacement et, dans les autres cas conformément aux directives du président de la chambre* » ;

Vu la nécessité impérieuse de continuer à prendre des mesures sanitaires pour éviter la propagation du COVID-19 tout en assurant le service public essentiel de la justice, en répondant à l'impératif de protection de la société et de cohésion sociale et en préservant la santé des acteurs de justice et des justiciables ;

Il convient en conséquence, après concertation avec le comité de direction du tribunal, les Bâtonniers de Liège-Huy et de Verviers et avis favorable de Monsieur le Procureur du Roi de Liège et de Monsieur l'Auditeur du Travail de Liège, de prolonger les mesures antérieures précisées dans l'ordonnance précitée du 30 octobre 2020 et rappelées ci-après, **et ce jusqu'à nouvel ordre**, sous la seule réserve que le transfert des détenus pour les audiences pénales sera à nouveau assuré à dater du 1^{er} juillet 2021, à l'exception des mises en isolement ou en quarantaine décidées par l'administration pénitentiaire, et qu'il est tenu compte de la modification de l'article 792 du Code judiciaire ;

Nous, Pierre DEFOURNY, Président du Tribunal de première instance de Liège, assisté de Stéphane CLOES, greffier,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Disons que, à partir du 1^{er} juillet 2021 et ce jusqu'à nouvel ordre en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales :

1. MESURES SANITAIRES ET DE CIRCULATION applicables dans l'annexe nord du palais de justice de Liège et dans les palais de justice de Huy et de Verviers

A l'annexe Nord du palais de justice de Liège ainsi que dans les palais de justice de Huy et de Verviers (sans préjudice d'autres dispositions spécifiques arrêtées par les présidents de ces deux divisions en tant que gestionnaires du bâtiment) :

- le respect des mesures de distanciation sociale est, dans toute la mesure du possible, impératif, de même que de toutes les autres mesures de sécurité imposées par les autorités compétentes, rappelant que l'exercice de l'activité judiciaire est considéré comme un service essentiel ;
- le **port d'un masque sanitaire de protection** (ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir la bouche et le nez), est **obligatoire** dans toutes les parties accessibles au public (couloirs, salles d'audience, parties accessibles au public des greffes...) pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans et lors des déplacements dans les parties non-publiques desdits bâtiments de justice ;
un écran facial ne peut se substituer au masque que si le port de ce dernier n'est pas possible pour des raisons médicales ;
dans les espaces de bureaux, le port du masque est facultatif dès lors que les règles de distanciation sociale sont respectées ; le port du masque est obligatoire pour toute prestation particulière qui ne permet pas, de manière ponctuelle, cette distanciation sociale ;
à l'audience, le président de la chambre impose le port du masque à toute personne présente dans la salle d'audience ; il peut, à titre exceptionnel, en dispenser la personne

qui s'exprime si c'est nécessaire pour le bon déroulement de l'audience et pour autant qu'une distance d'au moins 1m50 puisse être garantie,

- le respect des sens uniques de circulation dans le hall d'entrée et les escaliers ainsi que des indications de sièges non accessibles dans les halls et les salles d'audience (dans ce dernier cas sauf si le président de la chambre en décide autrement vu les nécessités du bon déroulement de l'audience) demeure impératif ;
- Les collaborateurs « surveillance et gestion » et les policiers de la DAB veillent à faire appliquer ces mesures.

2. ACCESSIBILITE AUX GREFFES ET AUX SERVICES DES PIECES A CONVICTION

2.1. Heures d'ouverture

2.1.1. Les greffes sont **accessibles au public, en ce compris les avocats, uniquement en matinée, de 8H30 à 12H30.**

En dehors de ces heures, les greffes travaillent à bureaux fermés, chaque service pouvant être contacté par téléphone ou par mail aux numéros et adresses de contact habituels ; Le greffier en chef ou le chef de service peut, en cas d'urgence dûment justifiée, permettre un accès limité sur rendez-vous pris au préalable par téléphone ou par mail pour rencontrer une demande précise.

2.1.2. Les services des pièces à conviction sont accessibles uniquement sur rendez-vous préalable pris par téléphone ou par mail aux numéros et adresses de contact habituels .

2.2. Mesures de protection sanitaire applicables aux greffes

2.2.1. Les avocats et huissiers de justice sont expressément priés, **dans toutes les procédures civiles et familiales**, de toujours privilégier les envois électroniques par e-deposit/DPA pour communiquer leurs pièces de procédure aux différents services du greffe.

Dans les procédures civiles et familiales en relation avec un dossier de procédure déjà ouvert au greffe, le dépôt des conclusions et dossiers de pièces **doit se faire** (sauf demande expresse du magistrat pour le dossier de pièces) **par e-deposit/DPA**, en utilisant le n° de rôle comme référence de recherche, sauf impossibilité technique.

Sauf urgence particulière, le même procédé sera utilisé pour tout type de courrier, dont, par exemple : demande de fixation ou de remise, demande de recours à la procédure écrite (755 Cj), déclaration de comparution, acte de reprise d'instance, ...

Dans les procédures civiles et familiales en relation avec un dossier de procédure à ouvrir au greffe, les huissiers de justice et les avocats (ou, si la loi le permet, les justiciables) **doivent très prioritairement déposer** tout document de procédure par mail ou par e-deposit (requêtes unilatérales, requête d'appel, citations etc...) dans un dossier de procédure spécifiquement créé pour recevoir ces pièces : **1970/70/A**.

Les actes payants ne seront reçus qu'avec la preuve du paiement préalable des droits sur le compte du greffe de la division compétente du tribunal.

Pour les requêtes qui ne sont pas exemptées et sauf modification de la législation applicable, la contribution de 20 euros au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne devra être versée préalablement sur le compte du greffe de la division compétente du tribunal. De même, en cas de procédure d'appel, la preuve du paiement des droits de mise au rôle auxquels la partie appelante a été condamnée par la décision en première instance doit, le cas échéant, être fournie au moment du dépôt du recours.

Dans tous les cas, la référence du dossier devra être rappelée en communication.

Une fois le montant perçu sur le compte du greffe, l'affaire pourra être créée dans l'application et le numéro de rôle (1970/70/A) du document numérique (requête/citation) déposé via e-deposit sera remplacé par un nouveau numéro de rôle, lequel sera communiqué automatiquement au déposant par un email généré par e-deposit.

2.2.2. **En matières pénale et protectionnelle** pour lesquelles le système e-deposit/DPA n'est pas adapté, les adresses fonctionnelles habituelles des greffes concernés seront utilisées aux mêmes fins. Le système informatique du tribunal ne disposant pas des mêmes potentialités que la cour d'appel, **les emails adressés par e-Deposit/DPA dans ces matières ne seront pas pris en considération.**

2.2.3. Les **demandes d'assistance judiciaire** doivent être adressées **exclusivement par email** aux adresses habituelles suivantes :

- pour la division de Liège : baj.tpi.liege@just.fgov.be
- pour la division de Verviers : baj.tpi.verviers@just.fgov.be
- pour la division de Huy : baj.tpi.huy@just.fgov.be

2.2.4. Les **actes d'appel et les pourvois en cassation en matière pénale** seront reçus par le greffe correctionnel aux heures d'ouverture des greffes, telles que précisées ci-avant, ou, en cas d'urgence, sur rendez-vous préalable pris par téléphone ou email.

2.2.5. Afin d'éviter la présence simultanée d'un nombre trop important de personnes au greffe :

- **La consultation des dossiers fixés en chambre du conseil dans le cadre de la loi sur la détention préventive** se fera **exclusivement par la voie électronique** (sans possibilité d'accès au dossier papier sauf problème technique), via les applications Justscan ou Consult online.

L'accès au greffe correctionnel pour la consultation des dossiers via Consult on Line est organisé sur rendez-vous pris par téléphone ou email, et ce aux heures d'ouverture des greffes (ou, en cas d'urgence, l'après-midi).

La consultation en ligne pourra être organisée dans un local désigné à cette fin par les soins du greffe.

Elle peut également avoir lieu au greffe d'un tribunal de première instance qui dispose de PC kiosques permettant la consultation online (ce qui est le cas, à tout le moins, de tous les TPI du ressort, sauf Eupen).

Les personnes privées de liberté ont accès à leur dossier électronique dans les prisons.

Les magistrats du parquet sont soumis aux mêmes restrictions d'accès aux dossiers papier.

- Pour les autres dossiers, la consultation on line doit être préférée à la consultation du dossier papier pour tout dossier qui a été préalablement scanné. Les mêmes règles d'accès au greffe et de consultation en ligne précisées au point précédent sont d'application.
- **L'accès au greffe sera strictement limité à la personne qui a un intérêt réel à s'y trouver** : les personnes accompagnantes pourront être priées d'attendre dans le hall d'entrée ou à l'extérieur du palais, si leur présence n'est pas requise.

3. SERVICE DES CABINETS ET DES AUDIENCES

Sous réserve d'une réévaluation de la situation en fonction de l'évolution de la crise sanitaire, les audiences prévues au tableau de service ordinaire et au tableau de vacations se tiennent normalement selon les règles ordinaires de procédure.

Des suspensions ou suppressions d'audiences pourront être décidées en fonction des absences pour raison de maladie ou de mise en quarantaine de magistrats ou de greffiers.

Le déroulement d'audiences par vidéoconférence (Webex) pourra être envisagé pour assurer la continuité du service, lorsque c'est possible.

En raison de la force majeure, les **règles particulières** suivantes, destinée à réduire au maximum le nombre de personnes fréquentant les bâtiments de justice et les salles d'audience, sont d'application :

3.1. Audiences de la chambre du conseil

- Les parties détenues sont, en règle, transférées pour l'audience sauf refus ou mesures sanitaires décidées par le SPF Justice en lien avec le milieu pénitentiaire.
- Les avocats peuvent privilégier de représenter leurs clients si la présence de ces derniers ne leur apparaît pas utile.

3.2. Audiences correctionnelles et protectionnelles

- Les parties détenues sont, en règle, transférées pour l'audience sauf refus ou mesures sanitaires décidées par le SPF Justice en lien avec le milieu pénitentiaire.
- Les avocats peuvent privilégier de représenter leurs clients si la présence de ces derniers ne leur apparaît pas utile.
- Le président de la chambre veille à établir un horaire d'appel des causes fixées à son audience et à le communiquer avant l'audience par voie électronique aux avocats concernés (cet horaire sera également disponible au greffe). Il est demandé aux avocats de le respecter.

3.3. Audiences civiles autres que familiales et affaires pénales sur intérêts civils

- Pour les affaires nouvellement introduites, les parties sont expressément invitées à recourir à la déclaration écrite de postulation et à soumettre un calendrier amiable pour la mise en état de la procédure, selon les modalités de transmission prévues ci-avant ; Les avocats veillent à être substitués à l'audience.
- Pour les affaires fixées pour plaider, les avocats sont invités à représenter, de préférence, leurs clients.

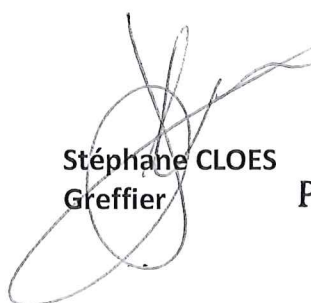
3.4. Audiences du tribunal de la famille

- En matière familiale et à l'exception des citations, les convocations portent, en règle, la mention d'une heure de passage qu'il est strictement demandé de respecter, les permutations étant possibles selon les convenances à prendre entre avocats.
- Si la cause doit faire l'objet d'une remise ou d'un calendrier de procédure, les parties sont expressément invitées à recourir à la déclaration écrite de postulation et à soumettre un calendrier amiable pour la mise en état de la procédure, selon les modalités de transmission prévues ci-avant, sans déplacement inutile. Dans cette hypothèse, compte tenu de la situation sanitaire, l'absence des parties sera considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 1253ter/2 du Code judiciaire. Les avocats veillent à être substitués à l'audience.
- Pour les affaires fixées pour plaider, les avocats sont invités, dans la mesure du possible et si leur présence n'est pas nécessaire en raison de l'état du contentieux (ex. demandes financières, ...) à représenter leurs clients.

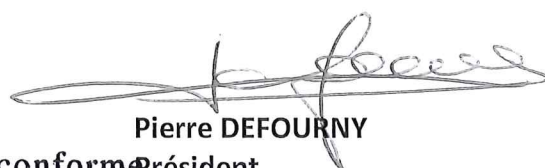
3.5. Service des juges d'instruction

Le service est maintenu. Les constitutions de partie civile entre les mains du juge d'instruction sont reçues sur rendez-vous uniquement.

Fait en notre cabinet le 30 juin 2021.



Stéphane CLOES
Greffier



Pierre DEFOURNY
Président

Pour extrait conforme



Le greffier,
Stéphane CLOES
Greffier